

# Municipalité rurale de Saint-Laurent

## Règlement n ° 1/05

ÉTANT UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE ST. LAURENT RESPECTANT LA PROPRIÉTÉ DISGRACIEUSE DANS LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE le paragraphe 232 (1) de la Loi sur les municipalités prévoit notamment: «Un conseil peut adopter des règlements municipaux à l'égard des questions suivantes:

- a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes, ainsi que la sécurité et la protection des biens;
- b) sous réserve de l'article 233, activités ou choses dans ou sur une propriété privée »
- c) l'application des règlements. »

ET ATTENDU QUE le paragraphe 232 (2) de la Loi sur les municipalités prévoit en partie: «Sans limiter la généralité du paragraphe (1), un conseil peut, dans un règlement municipal adopté en vertu de la présente section

- a) réglementer ou interdire: "

ET ATTENDU QUE l'article 233 de la Loi sur les municipalités prévoit en partie «Un règlement municipal en vertu de clause 232 (1) c) (les activités ou les choses dans ou sur une propriété privée) ne peut contenir des dispositions qu'à l'égard:

- a) l'exigence que les terrains et les améliorations soient conservés et entretenus dans un état sûr et propre;
- b) le stationnement et l'entreposage des véhicules, y compris le nombre et le type de véhicules qui peuvent être gardés ou entreposés et la manière de stationner et d'entreposer;
- c) l'enlèvement de la terre végétale; et
- d) les activités ou les choses qui, de l'avis du conseil, sont ou pourraient devenir une nuisance, ce qui peut comprendre du bruit, des mauvaises herbes, des odeurs, des propriétés disgracieuse, des fumées et des vibrations. »

ET ATTENDU QUE le paragraphe 236 (1) de la Loi sur les municipalités prévoit en partie «Sans limiter la généralité de clause 232 (1) o) (Application des règlements administratifs), un règlement administratif adopté en vertu de cet article peut comprendre des dispositions

- a) prévoir des procédures, y compris des inspections, pour déterminer si les règlements administratifs sont élaborés; et
- b) remédier aux contraventions aux règlements administratifs, y compris
  - (i) créer des infractions
  - (ii) soumis à la réglementation, prévoyant des amendes et pénalités...
  - (iii) prévoir qu'un montant dû en vertu du paragraphe (II) peut être perçu ou exécuté en vertu de la présente loi;
  - (iv) saisir, enlever, mettre en fourrière, confisquer et vendre ou autrement disposer de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liées à une infraction;

- (v) facturer et percevoir les frais engagés pour agir en vertu du paragraphe (iv);
- (vi) infliger une peine d'emprisonnement... »

ET ATTENDU QUE le paragraphe 242 (1) de la Loi sur les municipalités prévoit en partie: «Si un fonctionnaire désigné constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal que la municipalité est autorisée à appliquer, ce fonctionnaire désigné peut, par ordonnance écrite, exiger que la personne responsable de la contravention d'y remédier si, de l'avis de l'agent, les circonstances l'exigent. »

ET ATTENDU QUE le paragraphe 242 (2) de la Loi sur les municipalités prévoit en partie «L'ordonnance peut

- a) ordonner à une personne d'arrêter de faire quelque chose...
- b) ordonner à une personne de prendre toute mesure ou mesure nécessaire pour remédier à la contravention à la Loi ou au règlement, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une structure...
- c) indiquer un délai dans lequel la personne doit se conformer aux instructions; et
- d) déclarer que si la personne ne se conforme pas aux directives dans un délai déterminé, la municipalité prendra l'action ou la mesure aux frais de la personne. »

ET ATTENDU QUE les paragraphes 243 (1) et 243 (2) de la Loi sur les municipalités prévoient en partie «Si, de l'avis d'un fonctionnaire désigné, une structure, une excavation ou un trou est dangereux pour la sécurité ou les biens publics, ou en raison de son état disgracieuse , porte préjudice à la zone environnante, le fonctionnaire désigné peut, par ordre écrit,

- a) dans le cas d'une structure, exiger du propriétaire
  - (i) pour éliminer le danger pour la sécurité publique de la manière spécifiée, ou
  - (ii) supprimer ou démolir la structure et niveler le site;...
- b) dans le cas d'un bien en mauvais état, exiger du propriétaire
  - (i) pour améliorer l'apparence du bien de la manière indiquée, ou
  - (ii) si la propriété est un bâtiment ou une autre structure, supprimez ou démolissez la structure et nivelez le site.

La commande peut

- a) indiquer un délai dans lequel la personne doit se conformer à l'ordonnance; et
- b) déclarer que si la personne ne se conforme pas à l'ordonnance dans le délai imparti, la municipalité entreprendra l'action ou la mesure aux frais de la personne. »

ET ATTENDU QUE la municipalité rurale de Saint-Laurent juge nécessaire d'adopter un règlement interdisant et rectifiant les propriétés inesthétiques:

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE ST. LAURENT, EN SESSION OUVERTE, DÛMENT ASSEMBLÉE, DÉCRÈTE UN RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

1. QUE dans le présent règlement, «officier désigné» désigne un membre du conseil ou un autre fonctionnaire nommé par le conseil pour appliquer le présent règlement, ou en l'absence d'une telle nomination, le directeur général.

2. QUE dans le présent règlement, «condition disgracieuse» désigne les bâtiments, les locaux ou les propriétés qui ne respectent pas les normes de l'ANNEXE A.
3. QUE si, de l'avis de l'agent désigné, une structure, une cour, une excavation ou un trou est, en raison de son état disgracieuse, préjudiciable à la zone environnante, l'agent désigné peut, par ordre écrit, exiger que le propriétaire:
  - a) Améliorer l'apparence de la propriété de la manière spécifiée dans l'ordonnance écrite; ou
  - b) Si la propriété est un bâtiment ou une autre structure, supprimez ou démolissez le bâtiment ou la structure et nivelez le site.
4. QUE l'ordonnance écrite émise par l'officier désigné doit indiquer un délai dans lequel le propriétaire doit se conformer à l'ordonnance et déclarer que si l'ordonnance n'est pas respectée dans le délai spécifié, la municipalité entreprendra l'action ou la mesure aux frais du propriétaire.
5. QUE l'ordonnance écrite émise par le fonctionnaire désigné soit signifiée au propriétaire de la propriété, soit personnellement, soit en la postant par courrier recommandé à la dernière adresse de ce propriétaire inscrite au rôle d'imposition de la municipalité; dans le cas où la signification est effectuée par courrier recommandé, elle sera réputée avoir été signifiée au propriétaire cinq (5) jours après son envoi.
6. QUE tout propriétaire lésé par une ordonnance rendue par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement peut, dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance, en appeler au Conseil.
7. QUE le conseil puisse entendre l'appel en comité plénier ou en sous-comité spécialement créé à cet effet.
8. QUE lors de l'audition d'un appel, le Conseil peut:
  - a) Maintenir, annuler, suspendre ou modifier l'ordonnance rendue par le fonctionnaire désigné;
  - b) Prolonger le délai de mise en conformité avec la commande; ou
  - c) Rendre toute autre décision ou ordonnance qu'elle juge juste dans les circonstances de chaque affaire, et la décision ou l'ordonnance du Conseil, après avoir été communiquée à l'appelant, remplacera l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté.
9. QUE les coûts des actions ou mesures prises par la municipalité pour exécuter les termes d'une ordonnance émise par le fonctionnaire désigné sont un montant dû à la municipalité par le propriétaire du bien et peuvent être perçus par la municipalité de la même manière qu'un la taxe peut être perçue ou appliquée en vertu de la Loi sur les municipalités.
10. QUE toute personne qui contrevient ou désobéit, ou refuse ou néglige d'obéir à toute ordonnance rendue en vertu du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000, ou dans le cas d'un particulier, à une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou à la fois à une telle amende et à une telle peine d'emprisonnement.
11. QUE lorsqu'une société commet une infraction aux termes du présent règlement, chaque administrateur ou dirigeant de la société, qui a autorisé, consenti à, complice ou sciemment permis ou acquiescé à l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction, est également coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des sanctions prévues à l'article 9 ci-dessus.

12. QUE lorsque la contravention, le refus, la négligence, l'omission ou l'échec se poursuivent pendant plus d'un jour, la personne ou la société est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où elle se poursuit.

FAIT ET PASSÉ, en séance publique, au M.R. de Saint-Laurent, ce 11e jour d'août 2006.

Lu une première fois ce 18e jour de février 2006

Lu une deuxième fois ce 14 juillet 2006

Lu une troisième fois ce 11e jour d'août 2006

## ANNEXE A"

### NORMES POUR LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET BIENS

1. Ces normes s'appliquent à tous les biens, bâtiments, locaux et à tous les propriétaires et occupants de biens dans la municipalité rurale de Saint-Laurent.
2. Aucun propriétaire ou occupant de propriété ne doit autoriser sur une telle propriété et chaque propriétaire et occupant de propriété doit garder la propriété libre et dégagée:
  - a) Déchets, ordures et autres débris;
  - b) Véhicules, remorques ou autres machines détruits, démantelés, inopérants, abandonnés, abandonnés ou inutilisés ou toute partie de ceux-ci, à moins que lesdits biens ne soient légalement utilisés ou font partie d'une entreprise autorisée ou d'une exploitation agricole;
  - c) La croissance des mauvaises herbes telle que définie dans les mauvaises herbes nuisibles agit si la condition devient une nuisance pour les propriétés adjacentes; et
  - d) Objets et conditions, y compris les trous et les excavations, qui sont dangereux pour la santé, les feu ou les accidents.
3. Les bâtiments et locaux doivent être conservés dans les conditions suivantes:
  - a) La structure doit être saine et sauve et ne pas subir d'effondrement imminent ou autrement dangereuse pour la sécurité publique ou les biens;
  - b) Le bâtiment ou le local doit être maintenu dans un état qui ne cause pas ou n'est pas susceptible de causer un danger ou une nuisance pour la santé publique.